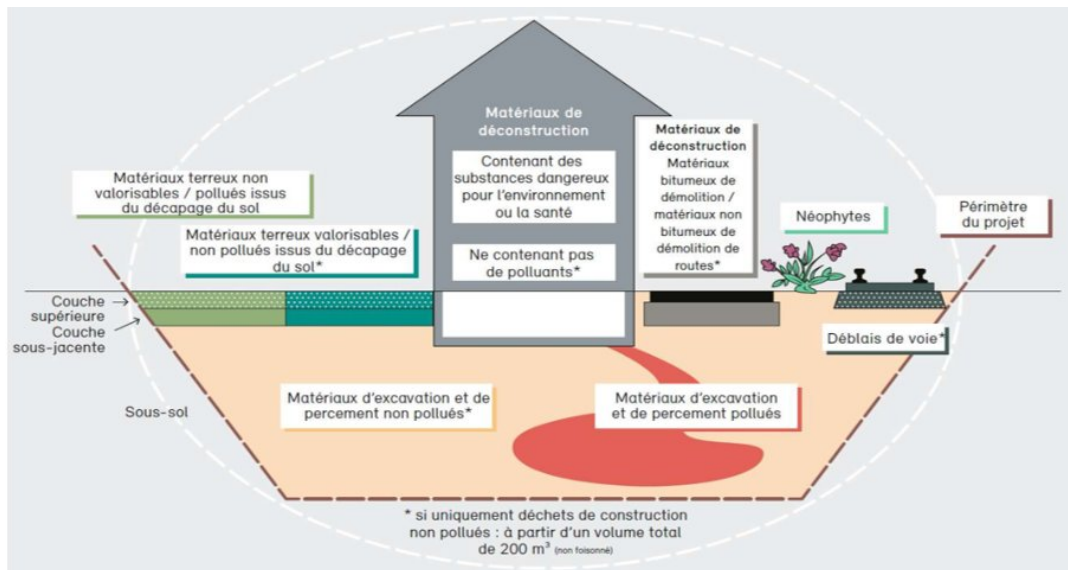


Polluants du bâti : Application de l'OLED

12 septembre 2024



DJES - DGE / GEODES

Olivier Nigg

Art 16 OLED

- **Art. 16 Informations requises concernant l'élimination de déchets de chantier**

1 Lors de travaux de construction, le maître d'ouvrage doit indiquer dans sa demande de permis de construire à l'autorité qui le délivre le type, la qualité et la quantité des déchets qui seront produits ainsi que les filières d'élimination prévues:

- a. si la quantité de déchets de chantier dépassera vraisemblablement 200 m³, ou
- b. s'il faut s'attendre à des déchets de chantier contenant des polluants dangereux pour l'environnement ou pour la santé, tels que des biphényles poly-chlorés (PCB), des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), du plomb ou de l'amiante.

2 Si le maître d'ouvrage a établi un plan d'élimination selon l'al. 1, il doit fournir sur demande, après la fin des travaux, à l'autorité délivrant les permis de construire la preuve que les déchets produits ont été éliminés conformément aux consignes qu'elle a formulées.

Déchets de chantier

- ✓ **60 à 70%** du tonnage de déchets vaudois
- ✓ Présence potentielle de **polluants dangereux**
- ✓ **Valorisation** = principe de base (art. 12 OLED)
 - a) Matière
 - b) Thermique
- ✓ **Tri, recyclage/réemploi** (coûts et filières)
- ✓ **Décharges** difficulté de planification



Projets



- Etablissement d'un plan d'élimination des déchets
 - a) Mandater un spécialiste
 - b) Diagnostic des polluants (bâti, sols...)
 - c) Conseils pour traitement

- **Plan d'élimination des déchets (OLED / SIA 430)**

- A réaliser avant dépôt du dossier
- Nécessite de diagnostiquer tous les polluants
- Permet d'anticiper les filières et les coûts
- Modifier les volumes triés, recyclés et mis en décharge



Merci



Contact

olivier.nigg@vd.ch

...pour votre attention